
PREFECTURE DE LA CORREZE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE

BUREAU :

REF. : Le PREFET de la CORREZE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

AFFAIRE SUIVIE PAR :

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, et de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,

VU la Directive Européenne SEVESO n° 82-501 du 24 juin 1982, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles,

VU la demande présentée par la Société CORREZE BOIS en vue d'obtenir la régularisation administrative, au titre de la législation sur les installations classées, de la société qu'elle exploite en zone industrielle de Maubech sur la commune de MEYMAC,

VU les avis émis par les chefs de service consultés,

VU que les Conseils Municipaux d'AMBRUGEAT et de COMBRESSOL n'ont pas émis d'avis dans le délai qui leur était imparti,

VU l'avis du Conseil Municipal de MEYMAC en date du 14 février 1992,

VU le registre d'enquête et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du

Considérant que cette installation relevant des rubriques 81 A, 81 bis, 81 quater 1°, 253 C, 261 C, 361 B, 1150.3.b, 1521.1 de la nomenclature des installations classées est soumise à autorisation,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société CORREZE BOIS dont le siège social se trouve rue des Frères Lumière - 42161 ANDREZIEUX BOUTHEON, est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants à exercer en zone industrielle de Maubech sur la commune de MEYMAC, les activités ci-dessous désignées, soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION :

- N° 81 A : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'aide de machines actionnées par des moteurs. L'atelier étant situé à moins de 30 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 kW (450 kW).
- N° 81 quater 1° : Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l (150 m³).
- N° 261 C : Installations de mélange de traitement ou d'emploi à chaud en circuit fermé, la quantité présente dans l'atelier étant supérieure à 15 m³ (autoclave de traitement + cuve de préparation : 38 m³).
- N° 1150.3.b
(anciennement N° 12 et 81 ter) : Activités industrielles de fabrication, emploi, stockage de substances et préparations toxiques particulières : acide arsénieux, acide arsénique ; "..."; sels de l'acide arsénieux ; sels de l'acide arsénique ; "..."; trioxyde d'arsenic. La quantité totale de chacun des produits, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t (570 kg).
- N° 1521.1
(anciennement N° 67) : Traitement ou emploi de goudrons, asphalte, brais et matières bitumeuses, distillation, pyrogénéation, régénération, etc..., induction, immersion, traitement et revêtement de surface, etc..., à l'exclusion des centrales d'enrobage de matériaux routiers. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t (38 t).

.../...

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION :

N^o 81 bis : Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement (2 100 m³) étant supérieure à 1 000 m³, et l'établissement étant situé à moins de 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.

N^o 253 C : Dépôts de liquides inflammables. Liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 3) : tous les liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fuels (ou mazout) lourds. Sont assimilés aux liquides inflammables de 2ème catégorie, les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 40° GL mais inférieur ou égal à 60° GL (cuve de stockage de 43 m³ de créosote + 2 cuves d'hydrocarbure de 4 m³ chacune).

N^o 361 B : Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (75 kW).

TITRE I : AMENAGEMENT

ARTICLE 2 : L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : Les réserves de produits de traitement seront entreposés à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être clos, et la clé confiée à un agent responsable. Ils devront être pourvus d'un système de ventilation naturelle ou forcée. La nature du dépôt sera indiquée de façon apparente sur ses accès. Ils devront être éloignés des autres bâtiments d'au moins 8 mètres. Les produits seront stockés sur un sol étanche formant cuvette de rétention.

ARTICLE 4 : Les dépôts aériens d'hydrocarbures seront aménagés et exploités conformément aux dispositions des arrêtés des 3 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

ARTICLE 5 : Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

.../...

ARTICLE 6 : Les canalisations de liaison fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche et visitable.

ARTICLE 7 : Les stockages aériens des solutions de traitement du bois devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite et déclenchant une alarme. Les cuves enterrées contenant ces solutions seront disposées sur une cuvette de rétention étanche.

TITRE II : EXPLOITATION

ARTICLE 8 : Le bon état de l'ensemble des installations (cuves, autoclaves et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 : A l'occasion de toute opération de dépotage, le personnel devra exercer une surveillance permanente lors de cette opération et s'assurera préalablement du volume libre effectivement disponible dans le réservoir.

ARTICLE 10 : Le règlement de voirie locale devra être respecté.

ARTICLE 11 : L'exploitant doit tenir un registre sur lequel est porté, pour chaque produit :

- la date de livraison et la quantité livrée,
- la date de sortie et la quantité prélevée,
- la quantité totale en stock.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elle-même que pour le milieu extérieur. Ces personnes devront assurer une surveillance permanente afin de pouvoir déceler toute fuite ou débordement des appareils servant cette opération.

ARTICLE 13 : Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

ARTICLE 14 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Le sol de l'atelier de traitement sera ainsi étanche.

ARTICLE 15 : Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement, seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

ARTICLE 16 : Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages ou à proximité immédiate de ceux-ci.

ARTICLE 17 : Dans un registre qui devra être tenu à jour, seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité.

ARTICLE 18 : Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits dangereux et les précautions à prendre à leurs manipulations ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

TITRE III : PREVENTION DES NUISANCES

Bruit

ARTICLE 19 : L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la salubrité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Les bruits aériens émis par l'établissement seront conformes à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement. En particulier le niveau sonore maximum en limite de propriété ne devra pas dépasser :

- 60 dB (A) entre 7 h et 20 h ;
- 55 dB (A) entre 6 h et 7 h et entre 20 h et 22 h ;
- 50 dB (A) entre 22 h et 6 h.

ARTICLE 20 : L'inspecteur des installations classées pourra, en tant que de besoin, faire effectuer aux frais de l'exploitant des campagnes de mesures acoustiques réalisées par un organisme agréé ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Pollution des eaux

ARTICLE 21 : Un dispositif anti-retour, empêchant un retour d'eau de l'usine vers le réseau d'alimentation en eau potable en cas de dépression dans celui-ci, devra être installé dans l'établissement. Ce dispositif devra être conforme aux spécifications de la DDASS.

ARTICLE 22 : Les autoclaves, les réservoirs de produits et leurs annexes (conduites, vannes) seront associés à une capacité de rétention. Par ailleurs, l'installation est soumise à la réglementation en vigueur pour les appareils à pression.

ARTICLE 23 : Tous les traitements des bois doivent être effectués sur des aires étanches formant capacités de rétentions, construites de façon à permettre la collecte des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri. L'atelier présentera une capacité de rétention aux produits susceptibles de s'y répandre, d'un volume au moins égal à 100 m³.

ARTICLE 24 : L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

ARTICLE 25 : Le transport du bois entre les diverses opérations doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollution ou de nuisances.

.../...

7

ARTICLE 26 : Les eaux souillées et les égouttures provenant des zones de traitement, d'égouttage et de transport seront récupérées pour être soit recyclées en fabrication, soit éliminées dans un centre d'incinération agréé. En aucun cas, elles ne seront rejetées dans le milieu naturel. L'exploitant disposera d'un délai de 5 mois à compter de la signature du présent arrêté pour récupérer les eaux et égouttures provenant du bois, entre le traitement et la zone d'égouttage.

ARTICLE 27 : Les produits finis après ressuyage pourront être stockés à l'extérieur sur une aire compactée. Seront considérés comme étant ressuyés, les bois sur lesquels des produits de traitement seront fixés. Cette condition sera remplie si les eaux ruisselant sur les bois traités respectent les normes de l'article 30 ci-dessous.

ARTICLE 28 : Toutes les eaux ruisselant sur le stockage des produits finis seront dirigées vers un fossé étanche ayant un seul point de rejet vers le milieu naturel.

ARTICLE 29 : Un dispositif de traitement (séparateur traitement complémentaire) sera installé avant le point de rejet de l'article 28 afin de réduire les rejets des éléments visés à l'article 30. A partir de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant devra dans un délai de 2 mois présenter ce dispositif à l'inspection des installations classées, et le réaliser dans un délai de 8 mois.

ARTICLE 30 : Les eaux issues du point de rejet dans le milieu naturel décrit à l'article 28 devront présenter des teneurs inférieures aux normes suivantes :

- hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- Cr III..... : 1 mg/l
- Cr VI..... : 0,1 mg/l
- Cu..... : 1 mg/l
- AS..... : 0,05 mg/l
- indice phénols..... : 0,1 mg/l

ARTICLE 31 : Dans le cas où les teneurs sont supérieures aux normes de l'article 30, l'aire de stockage sera rendue étanche et les eaux seront récupérées.

ARTICLE 32 : Dans un délai de 15 mois à partir de la signature du présent arrêté, l'exploitant effectuera les travaux pour optimiser le traitement de ressuyage des poteaux traités. Le nouveau procédé devra assurer aux eaux ruisselant sur les produits avant stockage des teneurs inférieures aux normes de l'article 30.

.../...

ARTICLE 33 : Les abords immédiats de l'atelier seront surélevés et étanchéifiés sur une hauteur de 0,5 m.

Les volumes de rétention étanches extérieur de la zone de transport vers l'égouttage et intérieur seront reliés pour assurer un volume de réception suffisant de ces eaux.

L'exploitant devra réaliser ces travaux dans un délai de 6 mois à partir de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 34 : Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 35 : Les volumes d'eau consommée devront être mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant fera procéder deux fois par an par un laboratoire agréé, un prélèvement et une analyse des eaux rejetées en milieu naturel portant sur les éléments visés à l'article 30. Les résultats seront transmis à la DRIRE et à la DDAF, service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 36 : Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 37 : En cas de pollution, l'exploitant devra procéder à ses frais à la remise en état du site, de telle manière que ne se manifestent plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Pollution de l'air

ARTICLE 38 : Toutes dispositions seront prises pour éviter le dégagement de mauvaises odeurs, et l'envol de poussières.

ARTICLE 39 : Les installations de combustion devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Déchets

ARTICLE 40 : Les emballages vides, les cartons, les matières plastiques, les palettes en bois et tous objets solides, combustibles doivent être stockés dans des lieux adéquats, suffisamment éloignés des produits inflammables ou toxiques et dans des conditions ne nuisant pas à l'environnement.

.../...

ARTICLE 41 : Les déchets seront éliminés dans des installations agréées et prévues pour détruire ce type de déchets. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Incendie

ARTICLE 42 : L'exploitant établira en collaboration avec les services de secours concernés un plan d'intervention en cas d'incendie. Ce plan devra définir les moyens d'intervention à mettre en place pour faire face efficacement à un sinistre et les modalités pratiques de formation du personnel qui sera chargé de les mettre en oeuvre. Ce plan devra également définir les volumes de rétention des eaux d'extinction d'incendie à mettre en place, afin d'éviter tout risque de pollution. La remise de ce plan interviendra dans un délai de six mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 43 : L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - N.C. du 30 avril 1980). L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 44 : L'atelier de mise en oeuvre sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, tels que : postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

ARTICLE 45 : L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

ARTICLE 46 : Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 47 : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

ARTICLE 48 : Le stockage de bois sera limité à 250 m³ par piles. Des allées seront aménagées entre les piles de telle sorte que les véhicules de secours puissent circuler et manoeuvrer facilement dans les allées quadrillant le stock.

ARTICLE 49 : Le stockage sera défendu soit par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm situé à moins de 200 m, soit par une réserve d'eau de 120 m³ minimum située à moins de 200 m et accessible en permanence aux véhicules de secours.

ARTICLE 50 : Le personnel devra avoir à sa disposition à proximité des déchets de bois, un lot de matériel d'extinction à eau d'un débit suffisant pour faire face à un début d'incendie.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS GENERALES OU ADMINISTRATIVES

ARTICLE 51 : L'étude de dangers jointe au dossier de demande devra être réactualisée tous les dix ans.

ARTICLE 52 : L'aménagement des installations sera conforme au Code du Travail.

ARTICLE 53 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 54 : L'établissement devra, en outre, être conforme aux prescriptions des arrêtés-types non contraires au présent arrêté, concernant les activités soumises à déclaration et citées à l'article 1er.

ARTICLE 55 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux Archives de la Mairie de MEYMAC à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché durant un mois aux portes de ladite mairie.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du PREFET et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 56 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 57 : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 58 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée :

- au pétitionnaire,
- à M. le Maire de MEYMAC,
- à M. le Maire d'AMBRUGEAT,
- à M. le Maire de COMBRESSOL,
- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- à M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à BRIVE.

Fait à TULLE, le 26 MARS 1993

Le PREFET de la CORREZE
 Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général,



Pour ampliation
 Pour le Préfet et par délégation,
 L'Attaché de Préfecture,

Sabine PLACIAL
 Sabine PLACIAL

Joëlle PASCOET